

## Les cas de divorce en droit français

Par **Visiteur**, le **16/02/2010** à **22:47**

Article rédigé par [Mathou-><http://klenval.free.fr/mathilde/CV%202009%20juristudiant.pdf>]

[[mathou@juristudiant.com](mailto:mathou@juristudiant.com)->[mathou@juristudiant.com](mailto:mathou@juristudiant.com) ]

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact-><http://site.juristudiant.com/association.html>]), soit directement sur le [forum Juristudiant-><http://forum.juristudiant.com/index.php>] .

\*\*\*

Fiche mémo sur les cas de divorce

{{ {Bref historique :} }}

{{Droit romain}} : admet largement le divorce, y compris à l'initiative du père. Des causes légitimes de divorce sont créées : femme adultère, entremetteuse, empoisonneuse, homme homicide, violeur de sépulture, faute...

{{Haut Moyen-à,ge}} : les Germains autorisent le divorce par consentement mutuel, les Francs n'acceptent le divorce que dans des cas déterminés (femme adultère).

{{Moyen-à,ge}} : indissolubilité du mariage ; il ne peut y avoir qu'annulation pour défaut de consommation, ou séparation de corps, d'habitation ou de biens laissant subsister le lien matrimonial.

{{Ancien régime}} : indissolubilité du mariage.

{{1792}} : introduction du divorce

{{Civ 1804}} : maintien du divorce

{{Loi du 8 mai 1816}} : suppression du divorce (motifs religieux)

{{Loi du 27 juillet 1884}} : rétablissement du divorce pour faute seulement (motifs politiques)

{{Loi du 2 avril 1941}} : restreint le divorce en empêchant sa demande durant les trois premières années du mariage ; la conversion de la séparation de corps en divorce après trois années de mariage est de droit pour l'époux au profit duquel a été prononcée cette séparation

{{Ordonnance du 12 avril 1945}} : suppression du délai de trois années ; chacun peut demander la conversion de la séparation de corps en divorce

{{Loi du 11 juillet 1975}} portant réforme du divorce, entrée en vigueur le 1er janv. 1976 : ouverture à d'autres cas de divorce que la faute. Dédratisation du divorce, création d'une prestation compensatoire forfaitaire au lieu d'une pension alimentaire pour l'époux divorcé

{{Loi du 8 janvier 1993}} : création du JAF

Proposition de loi votée par l'AN le 10 oct. 2001 supprimant 3 cas de divorce au profit d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. Refus du Sénat de voter cette proposition

Une nouvelle réforme est pour certains nécessaire : multiplication des divorces pour faute, diminution des divorces par consentement mutuel, longueur des procédures (neuf mois à un an et demi), conflits, prestation compensatoire trop stricte...

{{Loi du 26 mai 2004}} : procédures raccourcies, faveur envers les accords entre époux, simplification du régime de la prestation compensatoire

Des discussions se forment sur la nécessité de confier le prononcé du divorce par consentement mutuel au notaire (Rapport Dekeuwer-Desfossez)

\*\*\*

{{1° Le divorce par consentement mutuel}}

{Ancien « divorce sur requête conjointe » qui ne pouvait être mis en œuvre qu'après six mois de vie commune ( visant les mariages blancs ). Pas de véritable changement de fond par rapport à l'ancienne loi, mais allègement de la procédure par suppressions des délais.}

Seul divorce non contentieux, favorisé par le législateur.

Particularité : les époux sont {{d'accord}} sur le {{principe}} du divorce (dissolution du lien matrimonial) ET sur les {{conséquences}} de cette dissolution.

à l' un seul avocat peut être choisi pour les deux époux

{{ {Conditions} }}

articles 250 à 250-3 du Code civil et 1088 à 1105 du Code de procédure civile

{{{Procédure}}} :

- requête unique sans indication des motifs du divorce, présentée par un avocat commun ou deux avocats, signée et datée, 250 Cciv

-- mention des noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, mariage, enfants, résidence, assurance maladie, allocations familiales, avocats

- accompagnée d'une convention en annexe portant règlement complet des effets du divorce + état liquidatif du régime matrimonial (acte authentique si biens soumis à publicité foncière), datée et signée

268 Cciv : les époux peuvent révoquer ou maintenir les donations et avantages matrimoniaux ; à défaut de précisions, ils sont réputés avoir maintenus les avantages

262-1 Cciv : ils peuvent également fixer la date des effets du divorce quant à leurs biens (pour la liquidation du régime matrimonial)

Chacun récupère l'usage de son {nom}, sauf accord du conjoint ou autorisation du juge.

Liberté de fixer le {montant} de la prestation compensatoire dans la convention, 278 Cciv (refus judiciaire possible en cas d'inéquité)

- convocation des époux au greffe par lettre simple 15 jours avant : chacun est entendu séparément puis ensemble

Le juge apporte conseils et avertissements, vérifie la recevabilité de la demande. Il contrôle le {{{consentement}}} des époux par un entretien, il vérifie qu'il est {réel, libre et éclairé} ( y compris par des expertises ), et que les {intérêts des enfants et de l'un des époux} sont suffisamment préservés. Il examine la convention temporaire et peut demander des modifications ou suppressions. Il ne contrôle en revanche pas les motifs.

â†' contrôle de la persistance du consentement (la volonté de divorcer a un caractère d'ordre public) et du sérieux de la convention (équilibre des prestations)

- homologation de la convention par ordonnance et prononcé du divorce OU ajournement de la décision jusqu'à modification de la convention dans les six mois. Deux ajournements ne sont pas possibles -> caducité de la demande.